ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N° 010-2011, M. G.

Rapporteur : M. DULONG

Audience publique du 20 juin 2012

Décision rendue publique par affichage le 02 juillet 2012

Vu la requête, enregistrée le 10 mai 2011 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée par M. G., demeurant (…) ; M. G. conclut à l'annulation de la décision du 31 mars 2011 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne lui a infligé la sanction de l'avertissement ;
Il soutient que cette décision n'est pas fondée ; qu'il ne manque jamais d'expliquer chacun de ses gestes à son patient ; qu'un manque occasionnel à cet égard ne saurait justifier la sanction qui lui a été infligée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 juin 2011, présenté par Mme M. demeurant, (…) ; Mme M. conclut au rejet de la requête ;
Elle soutient avoir été effectivement victime des propos à connotation sexuelle tenus par le requérant, lors de la séance d'ostéopathie qu'elle avait demandée, à la suite de laquelle elle s'est sentie salie ; que sa démarche ne s'explique que par le souci de la protection des autres patientes ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 30 novembre 2011, présenté pour M. G., représenté par Me Charlemagne, Case Palais 17, 22 avenue de la 1ère Armée Française, 21000, Dijon ; M. G. reprend les conclusions et les moyens de sa requête et soutient, en outre, que Mme M. étant, lors de la séance en cause, accompagnée de sa belle-mère, celle-ci aurait réagi au comportement du requérant si la patiente n'avait pas été en mesure de le faire ; que le requérant démontre, par les attestations qu'il produit, que Mme M. est sortie de son cabinet sans manifester le moindre mécontentement ; que la décision attaquée admet que les faits allégués n'étaient pas établis et ne se fonde que sur une carence dans l'information de la patiente, moyen qui n'était pas soulevé par l'intéressée ; que si, lors des débats à l'audience de première instance, le requérant a reconnu qu'à cet égard une lacune était possible et susceptible d'entraîner des incompréhensions, cette déclaration ne

démontre pas sa méconnaissance de ses obligations déontologiques lors de la séance en question ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 juin 2012 :

- M. DULONG en son rapport,
- M. G. représenté par Me CHARLEMAGNE, entendu en dernier

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite d'une séance d'ostéopathie au cours de laquelle M. G. a prodigué des soins à Mme M. en raison des cervicalgies dont elle souffrait, celle-ci a porté plainte au motif que le requérant aurait eu des gestes et des propos à connotation sexuelle ; que la chambre disciplinaire de première instance n'a pas retenu ces faits comme établis ; que toutefois, la décision attaquée, s'appuyant sur une déclaration de M. G. pendant les débats, a estimé que celui-ci s'était rendu coupable de carence dans l'information de sa patiente quant à la technique nécessaire et adaptée devant être utilisée, information destinée à lever toute ambigüité sur ses gestes professionnels ;

Considérant qu'il n'est pas établi que M. G. n'a pas donné à sa patiente toutes les informations utiles aux soins qu'il devait lui prodiguer ; que s'il a reconnu au cours des débats qu'il était possible que cette information n'avait pas été suffisante, cette déclaration n'établit pas la réalité en l'espèce d'une lacune de la part de M. G., alors en outre que Mme M. ne s'en est pas plainte ;

Considérant qu'il en résulte que le moyen sur lequel est fondée la décision attaquée manque en fait et qu'il y a lieu, par suite, d'annuler cette décision ;

Considérant qu'il y a lieu pour la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, de statuer sur la plainte de Mme M. devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au début de la séance de soins litigieuse, M. G. a interrogé sa patiente de façon approfondie ; que cet interrogatoire très personnel était nécessaire pour établir l'étiologie de l'affection et donner à la patiente, qui était avertie qu'elle n'était pas tenue de répondre aux questions trop indiscrètes, l'information la plus

complète sur les soins qu'il se proposait de mettre en œuvre ; que si Mme M. soutient que le masseur-kinésithérapeute aurait eu, pendant la séance, des propos et des gestes à connotation sexuelle qui l'ont conduite à se sentir salie, ces faits, eu égard, d'une part, au fort démenti avancé par le requérant, d'autre part, à la circonstance que la patiente était accompagnée, lors de la séance, par la mère de son compagnon qui aurait alors pu y réagir, ne peuvent être regardés comme établis ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la plainte de Mme M. doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er
La décision du 31 mars 2011 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne est annulée.

Article 2
La requête présentée par Mme M. devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne est rejetée.

Article 3
La présente décision sera notifiée à Mme M., à M. G., à Me CHARLEMAGNE, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Côte d'Or, à la Chambre disciplinaire de première Instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dijon, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. DULONG, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. DEBIARD, DUMAS, GROSS, HERRMANN, PAPP et RABEJAC, assesseurs

Thierry DULONG
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Gérald ORS
Greffier